

## LE MANDAT EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE\*

### ▪ Définition de mandat en cas d'inaptitude

Écrit par lequel une personne (mandant) donne à une autre (mandataire) le pouvoir de s'occuper d'elle ou de ses biens (suivant le contenu du mandat) si elle devient inapte. Le mandant y exprime maintenant ses volontés au cas où un jour il ne serait plus capable de le faire. Ce mandat contient notamment le nom et les responsabilités du mandataire qui se verra confier l'exécution du mandat.

### ▪ Définition de mandant

La personne qui rédige un mandat afin de désigner celui ou celle qui pourrait prendre, en son nom, les décisions relatives à sa personne et à ses biens, advenant son inaptitude à le faire.

### ▪ Définition de mandataire

Personne qui est désignée par mandat pour s'occuper de la personne (mandant) qui a signé le mandat (et de ses biens suivant le cas).

### ▪ Définition de « inapte »

Une personne est inapte quand elle est incapable de s'occuper d'elle-même ou de gérer ses biens pour cause de maladie, de handicap, de déficience ou d'accident.

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désigner à l'avance celui ou celle qui pourrait prendre en son nom les décisions relatives à sa personne et à ses biens, advenant son inaptitude à le faire elle-même.

À cette fin, elle doit rédiger un mandat en cas d'inaptitude.

En résumé, le *mandat en cas d'inaptitude* est un document écrit dans lequel une personne, appelée *mandant*, désigne en toute lucidité une autre personne (ou plusieurs), appelée *mandataire*, pour voir à la protection de sa personne et/ou à l'administration de ses biens dans l'éventualité où la maladie ou un accident la priverait de ses facultés de façon temporaire ou permanente.

La préparation d'un tel mandat rend inutile, s'il est complet, l'ouverture d'un régime de protection.

---

\* Source : <<http://www.deces.info.gouv.qc.ca/fr/sortie/fiche.asp?dossier=1586& sujet=1& miette=>>

Quelle que soit sa forme ou son contenu, le mandat en cas d'inaptitude n'est exécutoire qu'après avoir été *homologué* ou approuvé par un tribunal, c'est-à-dire une fois qu'il a été examiné par un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence et que l'inaptitude du mandant a été constatée par le même tribunal.

## FORMES POSSIBLES DE MANDAT

La loi a prévu 2 formes de mandat en cas d'inaptitude :

Le mandat fait par ACTE NOTARIÉ : un notaire prépare le document selon les souhaits et besoins du mandant. Ce mandat est enregistré à la Chambre des notaires et est facilement repérable si son auteur devient inapte

Le mandat fait DEVANT TÉMOINS : il est signé par le mandant en présence de deux témoins majeurs qui n'ont pas d'intérêt dans le mandat. Par leur signature, les témoins certifient que le mandant était sain d'esprit au moment où il a signé son mandat. Le mandant n'a pas à révéler le contenu de son mandat aux témoins. La loi requiert simplement qu'il leur déclare la nature du document à être signé.

Décès de témoin(s) avant l'homologation du mandat : si un ou des témoins indiqués au mandat décède avant que celui-ci soit homologué, il est souhaitable de refaire le mandat avec de nouveaux témoins. En effet, advenant une contestation du mandat rédigé devant témoins, il faudra le témoignage des 2 témoins pour confirmer que le mandant était sain d'esprit au moment de la rédaction du mandat.

## CONTENU DU MANDAT

Le contenu du mandat est laissé à l'entière liberté de son auteur. Cependant, il doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- la date à laquelle le mandat est rédigé ;
- le nom du mandant ;
- le nom du ou des mandataires ;
- la signature du mandant ;
- une déclaration datée et signée par 2 témoins.

Il est recommandé d'inscrire que le mandataire est obligé de rendre compte de son mandat une fois l'an et d'indiquer le nom des personnes à qui il devra faire rapport.

## CHOIX DU MANDATAIRE

Le mandat peut désigner un seul mandataire ou deux, soit l'un pouvant prendre les décisions relatives à sa personne, l'autre, les décisions relatives à ses biens. D'autres variantes sont aussi possibles.

Il peut également désigner un mandataire remplaçant, au cas où le mandataire principal refuserait de faire homologuer le mandat, se trouverait pour quelque motif dans l'impossibilité de continuer à exécuter le mandat ou décéderait avant ou pendant l'exercice de ses fonctions. Il peut aussi établir une base de rémunération pour son mandataire.

### ▪ Décès du mandataire

Advenant le décès du mandataire et si son remplacement n'a pas été prévu au mandat, ses représentants légaux (héritiers ou liquidateur de sa succession) en avisent le Curateur public. Jusqu'à ce que le mandataire soit remplacé, ses représentants légaux seront tenus de poser les gestes jugés nécessaires pour préserver les droits du mandant. Pour les affaires commencées, les représentants légaux font tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

### ▪ Abandon de la fonction du mandataire

Avant d'abandonner ses responsabilités, le mandataire qui n'a pas de remplaçant désigné devra d'abord demander l'ouverture d'un régime de protection.

## RÉDACTION D'UN NOUVEAU MANDAT OU MODIFICATION D'UN MANDAT

Pour une personne apte, il est possible en tout temps de refaire son mandat ou d'en modifier le contenu, lequel doit répondre aux besoins de son auteur. Le cas échéant, il faut respecter les règles de forme imposées par la loi. En fait, le processus doit être entièrement repris comme si l'on faisait son mandat pour la première fois. Ceci veut dire que le nouveau mandat doit à nouveau être signé par deux témoins ou être fait par acte notarié.

### ▪ Conservation du document (mandat rédigé devant témoins)

On suggère aux personnes qui ont signé un mandat devant témoins de placer l'original en lieu sûr, d'en informer le mandataire et de lui remettre une copie.

### ▪ Information des proches et des mandataires

Il est important de s'assurer que la ou les personnes qui sont nommées mandataires sont d'accord pour assumer cette responsabilité.

Il est aussi judicieux d'informer sa famille et ses proches du nom de son mandataire. Cette précaution leur permettra de réagir plus rapidement si jamais le mandant devenait inapte à la suite d'une maladie ou d'un accident quelconque.

Toute personne majeure capable d'exercer ses droits peut rédiger un mandat en prévision d'une éventuelle inaptitude.

- **Pour être mandant (celui qui donne le mandat)**

Être capable d'exercer ses droits, c'est-à-dire apte à prendre des décisions.

- **Pour être témoin contresignataire d'un mandat**

Être majeur, ne pas être l'un des mandataires désignés dans le mandat et n'avoir aucun intérêt dans le mandat.

- **Pour rédiger un mandat notarié**

S'adresser à un notaire.

- **Pour rédiger un mandat devant témoins, sans l'aide d'un notaire**

Le mandat doit être rédigé par le mandant ou une autre personne désignée par lui. Il suffit pour le mandant de rédiger ses volontés et de le signer devant deux témoins. (À noter que le mandat peut être signé par une autre personne à la demande du mandant, en sa présence et suivant ses instructions). Les témoins doivent connaître la nature du document et le contresigner mais il n'est pas nécessaire qu'ils en connaissent le contenu. Le cas échéant, ils devront attester que le mandant, au moment de la rédaction du mandat, était apte à prendre des décisions et à agir.

L'homologation d'un mandat donné en cas d'inaptitude est une procédure judiciaire qui permet de vérifier l'inaptitude du mandant ainsi que l'existence et la validité du mandat en cas d'inaptitude.

Au terme de cette procédure, le mandataire peut commencer à exercer ses fonctions puisque la personne qui a signé le mandat (le mandant) a été reconnue inapte. Cette procédure vise à protéger le mandant, le mandataire et les tiers.

## **QUAND PROCÉDER À L'HOMOLOGATION**

On procède à l'homologation du mandat lorsque la situation du mandant l'exige, c'est-à-dire au moment où son inaptitude est constatée.

Pour que le mandat qu'il a rédigé en prévision d'une éventuelle inaptitude devienne effectif, son mandataire ou le représentant de celui-ci (avocat ou

notaire) doit le faire homologuer par un greffier ou un juge de la Cour supérieure (division tutelle curatelle).

**Note** : Les notaires qui ont suivi la formation donnée à ce sujet par la Chambre des notaires sont habilités à effectuer cette démarche.

#### ▪ **Procédure d'homologation**

La procédure d'homologation est essentielle pour rendre le mandat exécutoire. Elle est exigée par la loi tant pour le mandat notarié que pour celui fait devant témoins.

Cette procédure consiste à vérifier l'inaptitude du mandant, l'existence du mandat et, le cas échéant, sa validité.

Le mandant, un membre de sa famille et le Curateur public doivent être prévenus de cette demande.

Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale du mandant sont présentées en même temps que le mandat. Le greffier s'assure alors de l'existence du mandat et de l'inaptitude du mandant et prononce, le cas échéant, l'homologation du mandat.

### **RÉVOCATION D'UN MANDAT DONNÉ EN CAS D'INAPTITUDE**

Un mandat donné en cas d'inaptitude peut être révoqué dans deux cas soit :

- quand le mandant redevient apte à prendre les décisions qui le concernent; et
- à la demande du Curateur public (en vertu du droit d'enquête et de regard du Curateur public sur un mandataire).

#### **1. Le mandant redevient apte**

Lorsque le mandant redevient apte à prendre les décisions qui le concernent, la demande de révocation peut être déposée soit :

- par le MANDANT : une réévaluation médicale et psychosociale seront effectuées et le rapport sera remis au mandant lui-même qui devra le déposer au greffe du tribunal avec une requête en révocation de mandat. La procédure de révocation est similaire à celle de l'homologation du mandat.
- par le DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ OU DE SERVICES où le mandant reçoit des soins ou des services : un directeur d'établissement de santé ou de services sociaux où le mandant reçoit des soins ou des services, doit, s'il a connaissance de la cessation de l'inaptitude, faire rapport au tribunal en vue de la révocation du mandat. Ceci ne s'applique que dans les cas où le mandant reçoit des soins ou

des services dans un établissement. Dans les autres cas, le mandant est obligé de présenter une requête.

À défaut d'opposition dans les 30 jours du dépôt de la demande de révocation par les personnes habilitées pour ce faire et qui ont été avisées de la demande par le greffier, le mandat est automatiquement révoqué.

**2. Révocation du mandat à la demande du curateur public** (en vertu du droit d'enquête et de regard du Curateur public sur un mandataire)

Bien que le mandataire n'ait pas à fournir de rapport au Curateur public, ce dernier a droit d'enquête et de regard sur les agissements d'un mandataire s'il reçoit une plainte à l'effet qu'il s'acquitte mal de ses obligations.

Après enquête, s'il le juge à propos, le Curateur public peut demander la révocation du mandat, procédure qui pourrait déboucher sur l'ouverture d'un régime de protection, si un régime est requis.

### DÉMARCHE POUR L'HOMOLOGATION D'UN MANDAT

Au moment où l'inaptitude du mandant est constatée, son mandataire ou le représentant de celui-ci doit faire homologuer le mandat par un greffier ou un juge de la Cour supérieure (division tutelle curatelle).

On doit alors présenter une évaluation médicale et une évaluation psychosociale du mandant.

De plus, le mandant, un membre de sa famille et le Curateur public doivent être prévenus de cette demande.

Dans de rares cas, on aura recours à un procès devant tribunal, par exemple, lorsque le mandant conteste son inaptitude ou si un membre de la famille refuse le choix du mandataire.

**Note** : En raison de la complexité des démarches, il est suggéré au mandataire de recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire habilité à effectuer cette démarche.

**Exemple de « mandat en prévision de l'inaptitude »**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF  
Le treize (13) mai.

DEVANT M<sup>e</sup> André Dupuis, notaire à Québec, province de Québec

COMPARAÎT:

ALAIN GENEST, ingénieur, domicilié à Québec, au numéro 19, rue Buade, G2L 8P5; né le 27 avril 1959, N.A.S. 243-252-735;

Ci-après nommé: "LE MANDANT",

LEQUEL, dans l'éventualité où il deviendrait inapte à administrer ses biens à la suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altérerait ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté, nomme et constitue son père, **MARTIN GENEST**, commerçant, domicilié au 65, 45<sup>e</sup> Rue ouest, Charlesbourg, son procureur et **mandataire aux biens** avec pouvoir de, pour lui et en son nom:

1. Gérer et administrer, tant activement que passivement, toutes les affaires et tous les biens meubles et immeubles du mandant, et en conséquence, sans que l'énumération ne limite la généralité des pouvoirs:
  - a) recevoir, en principal et intérêts, toute créance, garantie ou non, tout dividende, loyer, bénéfice d'assurance ou toute autre somme, ainsi que tout bien auquel le mandant peut avoir droit et du tout donner valable quittance;
  - b) passer, prolonger ou modifier tout bail, pour les terme, loyer et conditions que le mandataire jugera convenables; le résilier et reprendre possession des lieux ou biens loués;
  - c) prendre contre toute perte ou responsabilité quelconque, les assurances que le mandataire jugera appropriées;
  - d) acquitter tout intérêt ou toute taxe, dette ou autre redevance due par le mandant;
  - e) consentir ou obtenir le renouvellement de toute dette due au mandant ou par lui, garantie ou non, aux termes et conditions que le mandataire jugera convenables;
  - f) accéder à tout coffret de sûreté, en louer un autre si nécessaire, l'ouvrir, prendre possession de son contenu et signer tout procès-verbal;
  - g) faire tout rapport auquel la loi oblige le mandant et traiter avec tout gouvernement et organisme public.

2. Déposer toute somme d'argent dans toute banque , institution de crédit ou d'épargne ou société de fiducie ; tirer tout chèque ou émettre tout ordre de paiement sur toute institution où le mandant possède des fonds à son crédit, tirer des traites ou tout autre ordre de paiement sur toute personne qui peut être endettée envers le mandant ou qui peut détenir des actions, des valeurs, des fonds ou tout autre bien appartenant au mandant ; endosser tout chèque, coupon d'intérêt ou de dividende ou tout autre effet de commerce ou titre payable au mandant .
3. Faire tout emploi de fonds en actions, obligations, obligations non garanties (débitures) ou autres valeurs et placements que le mandataire jugera appropriés ; accepter le transfert ou l'attribution de toute action, obligation, obligation non garantie (débiture) ou autre valeur et de tout placement; assister et voter à toute assemblée d'actionnaires ou de détenteurs de titres de compagnie et renoncer à l'avis de convocation ; consentir à la liquidation, la fusion, la réorganisation de toute compagnie ou à la modification de son capital ; échanger tout titre, toute valeur ou tout placement ; vendre et transférer tout titre et toute action, obligation, obligation non garantie (débiture) ou autre valeur et tout placement et en recevoir le prix.
4. Vendre ou autrement aliéner les biens meubles et immeubles du mandant en faveur de telle personne, pour le prix ou la considération et aux termes et conditions que le mandataire jugera à propos ; livrer le bien vendu; faire toute déclaration de titre ou toute autre déclaration relative à l'objet vendu; en recevoir le prix ou la considération et en donner quittance.
5. Produire réclamation auprès de tout syndic, séquestre ou liquidateur ; établir la valeur des garanties du mandant ; assister et voter aux assemblées de créanciers.
6. Transiger, composer, régler à l'amiable, ou soumettre à l'arbitrage tout compte et toute réclamation ou dispute et donner ou exiger quittance.
7. Faire tout emprunt d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions que le mandataire jugera convenables, et, en garantie, hypothéquer, nantir, ou autrement grever ou affecter tout bien meuble ou immeuble du mandant.
8. Renouveler tout endossement ou toute garantie donnée par le mandant.
9. Dans les cas où la loi le permet, instituer, soutenir, abandonner ou défendre toute action, poursuite ou procédure concernant le mandant ou toute partie de ses biens.
10. Faire toute déclaration relative à l'état matrimonial du mandant, à sa résidence et à sa qualité de commerçant ou de consommateur.



11. Retenir les services professionnels ou autres de toute personne et les rémunérer, selon que le mandataire le jugera nécessaire ou utile.
12. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire; élire domicile et recevoir signification.

Les présents pouvoirs s'étendent tant aux biens futurs qu'aux biens présents du mandant.

13. Le mandataire aux biens devra, dans les plus brefs délais suivant la date d'homologation du présent mandat, faire un inventaire des biens meubles et immeubles du mandant, sans être astreint aux formalités des articles 913 et suivants du Code de procédure civile.
14. **REMPLACEMENT DU MANDATAIRE AUX BIENS**

En cas de décès, de refus, de renonciation, de démission ou d'incapacité d'agir de M. MARTIN GENEST, mandataire aux biens, le mandant nomme et constitue sa mère, dame HUGUETTE TREMBLAY, domiciliée au 65, 45<sup>e</sup> Rue ouest, Charlesbourg, ou, à défaut, son frère ANDRÉ GENEST, domicilié au 4520, boulevard René-Lévesque ouest, Québec, pour remplacer son mandataire dans l'exécution du présent mandat, avec les mêmes pouvoirs que ceux ci-dessus énumérés.

Toute démission, tout refus ou toute renonciation à sa charge par un mandataire devra être faite par acte notarié en minute, et le mandataire qui lui sera substitué devra alors accepter sa charge par acte notarié en minute.

15. Dans l'éventualité où le mandant deviendrait inapte à prendre soin de lui-même par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altérerait ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté, le mandant nomme et constitue son frère, **ANDRÉ GENEST**, domicilié au numéro 4520, boulevard René-Lévesque ouest, Québec, son procureur et **mandataire à la personne** avec pouvoir de, pour lui et en son nom:
  - 15.1 Faire tout acte visant à assurer la protection de la personne du mandant et, en général, son bien-être moral et matériel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le mandataire pourra notamment:
    - a) accomplir tout acte visant à pourvoir aux nécessités de la vie du mandant;
    - b) pourvoir à la garde et à l'entretien du mandant, s'il est manifeste qu'il ne peut plus prendre soin de lui-même;
    - c) consentir à tous les soins exigés par l'état de santé du mandant, quelle qu'en soit la nature, dans la mesure où ils sont bénéfiques

malgré leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré;

- d) consulter tout dossier médical ou document concernant le mandant;
  - e) autoriser le prélèvement, sur le corps du mandant, de tout organe pour transplantation ou autres fins médicales.
- 15.2 Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire; généralement, faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire, avec le même effet que le pourrait faire le mandant lui-même.

### 15.3 REMPLACEMENT DU MANDATAIRE À LA PERSONNE

En cas de décès, de refus, de renonciation, de démission ou d'incapacité d'agir du mandataire à la personne, le mandant nomme et constitue son frère, MATHIEU GENEST, domicilié au 89, rue Duval, Ste-Foy, pour le remplacer dans l'exécution du présent mandat, avec les mêmes pouvoirs que ceux ci-dessus énumérés aux articles 15 à 15.2.

Toute démission, tout refus ou toute renonciation à sa charge par un mandataire devra être faite par acte notarié en minute, et le mandataire qui lui sera substitué devra alors accepter sa charge par acte notarié en minute.

16. L'exécution du présent mandat, tant en ce qui concerne la personne du mandant que ses biens, est subordonnée à la survenance de l'inaptitude du mandant et à son homologation par le tribunal, sur demande de l'un des mandataires ci-dessus nommé.
17. Les présentes remplacent et annulent tout autre mandat en cas d'inaptitude donné antérieurement.

### 18. ÉTAT CIVIL

Alain Genest déclare être célibataire majeur et ne s'être jamais marié.

DONT ACTE à Québec, sous le numéro trois cent quarante deux (342) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le mandant signe en présence du notaire soussigné.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_